

A V I S A U X É L E C T E U R S

É L E C T I O N S L É G I S L A T I V E S

**POUR QUE LE BULLETIN DE VOTE QUE VOUS
AVEZ CHOISI SOIT VALABLE, VOUS NE DEVEZ
Y APPORTER AUCUNE MODIFICATION.**

En effet, dans les cas énumérés ci-dessous, **seront déclarés nuls** (articles L. 52-3, L. 66, R. 66-2, R. 103 et R. 104 du code électoral) :

1. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître (art. L. 66) ;
2. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires (art. L. 66) ;
3. Les bulletins imprimés sur papier de couleur¹ (art. L. 66) ;
4. Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance (art. L. 66) ;
5. Les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers (art. L. 66) ;
6. Les bulletins établis au nom de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe (art. L. 66) ;
7. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui du candidat ou de son remplaçant (art. L. 52-3) ;
8. Les bulletins qui comportent la photographie ou la représentation d'une personne qui n'est ni candidate ni remplaçante à l'élection concernée (art. L. 52-3) ;
9. Les bulletins qui comportent la photographie ou la représentation d'un animal (art. L. 52-3) ;
10. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, de grammage ou de présentation. Entrent notamment dans cette catégorie les bulletins de vote imprimés qui ne sont pas en format paysage (art. R. 66-2) ;
11. Les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste arrêtée par le représentant de l'État (art. R. 66-2) ;
12. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou les bulletins imprimés qui comportent une mention manuscrite (art. R. 66-2) ;
13. Les circulaires utilisées comme bulletin (art. R. 66-2) ;
14. Les bulletins imprimés ne comportant pas le nom d'un des candidats et l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant », suivie du nom de la personne désignée par ce candidat comme remplaçant sur sa déclaration de candidature (art. R. 103) ;
15. Les bulletins imprimés sur lesquels le nom du remplaçant ne figure pas en caractères de moindres dimensions que celui du candidat (art. R. 103) ;
16. Les bulletins manuscrits ne comportant pas le nom du candidat ou celui du remplaçant désigné par le candidat ou sur lesquels le nom du remplaçant a été inscrit avant celui du candidat (art. R. 104).

Le vote blanc n'est désormais plus considéré comme un vote nul. Sont ainsi comptés à part, comme bulletins blancs, les bulletins vierges de couleur blanche ainsi que les enveloppes vides. Pour autant, les bulletins blancs ne sont pas pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés (article L. 65 du code électoral).

¹ A l'exception des bulletins de votes des candidats en Nouvelle-Calédonie, aux îles Wallis-et-Futuna et en Polynésie française (art. L. 391).

² En Nouvelle-Calédonie, aux îles Wallis-et-Futuna et en Polynésie française, les bulletins manuscrits sont en revanche systématiquement considérés comme nuls (art. L. 391).